

**DECISION N°2017-0652/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait MEGA TECH SARL de la décision n°2017-558/ARCOP/ORD du 10 août 2017, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°002-2017/SONABEL/PEPU pour la fourniture de véhicules au profit du Projet d'électrification des zones péri-urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2017 de MEGA TECH SARL contre la décision n°2017-558/ARCOP/ORD du 10 août 2017 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO et Eléonore GARGANI, respectivement Gérant et Juriste de MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issaka OUEDRAOGO et Salif LAMIZANA, respectivement Ingénieur électricien et Juriste de la SONABEL ;
- au titre l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la décision n°2017-558/ARCOP/ORD du 10 août 2017, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°002-2017/SONABEL/PEPU pour la fourniture de véhicules au profit du Projet d'électrification des zones péri-urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 10 août 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 31 août 2017 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 24 août 2017 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°002-2017/SONABEL/PEPU pour la fourniture de véhicules au profit du Projet d'électrification des zones péri-urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme au motif que le véhicule proposé dans le catalogue d'origine n'est pas équipé de filtre à air snorkel ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait décidé que : « le dispositif snorkel ne ressort nulle part sur le catalogue fourni par le requérant ; que le catalogue ou le prospectus d'origine doit au moins prévoir cette adaptation ; que c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre » ;

le requérant conteste cette dernière décision et argue que la fiche comportant l'image du snorkel proposée par l'attributaire ne provient pas du fabricant TOYOTA, mais plutôt d'un équipementier (DM) ; il soutient que l'offre de l'attributaire provisoire doit être déclarée non conforme car le document en question n'est pas authentique ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant soutient que le filtre à air snorkel monté sur le véhicule proposé par l'attributaire provisoire provient de l'équipementier DM ; que le prospectus fourni n'est pas authentique ; qu'ainsi accepter cette situation constituerait une situation de favoritisme par l'ORD ;

considérant que la CAM n'a pas satisfait de déclarations particulières ;

considérant que l'attributaire provisoire s'inscrit en faux face aux allégations du requérant ; qu'il soutient que le prospectus en question provient de la maison TOYOTA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun élément nouveau n'a été apporté par le requérant ; que tous les arguments ainsi avancés par le requérant ont fait l'objet de débat et d'analyse dans la décision attaquée ; que, dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer la décision n°2017-558/ARCOP/ORD du 10 août 2017 ; par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de MEGA TECH SARL est non fondée ;**

**-qu'il confirme la décision n°2017-558/ARCOP/ORD du 10 août 2017, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°002-2017/SONABEL/PEPU pour la fourniture de véhicules au profit du Projet d'électrification des zones péri-urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 août 2017

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre national*